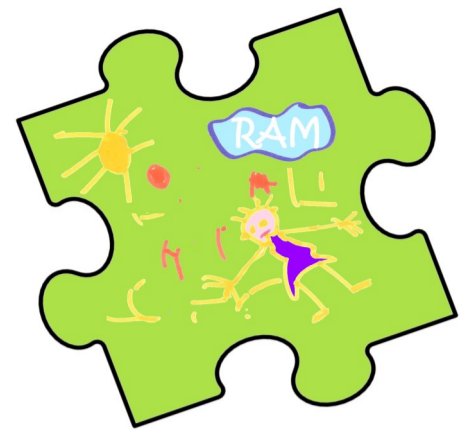





Relais Assistant(e)s Maternel(le)s Sauldre et Sologne



Programme des Ateliers d'Eveil Août, 2017

Août,
Le mois du repos du
p'tit Guerrier...

Semaine 31 	Jeux divers (puzzles, dominos, lotos..)
Semaine 32	
Semaine 33	
Semaine 34	
Semaine 35 	Transvasement avec des céréales

Durant le Congé Maternité de Madame Carole GAUTRON, le RAM ne pourra pas assurer les ateliers d'éveil. Le RAM sera fermé à partir de septembre 2017 jusqu'au retour de Madame Carole GAUTRON. Un relais téléphonique sera mis en place pour tous renseignements dont vous pourriez avoir besoin durant cette période.



Le Ram sera fermé :
Du lundi 7 août au vendredi 25 août

Info :

- ↪ Avant le vendredi 4 août 2017, pensez à faire parvenir votre feuille de disponibilité afin de mettre à jour la liste des Assistantes Maternelles destinée aux parents. Rappelez-vous, vos données ne sont valables qu'une année, au-delà, vous n'apparaitrez plus sur la liste disponibilité du RAM mais seulement sur la liste fournie par la PMI sans votre disponibilité.
- ↪ Pendant la fermeture estivale du RAM Intercommunal Sauldre et Sologne :
 - Les parents pourront récupérer la liste du RAM avec la disponibilité de certaines assistantes maternelles agréées et la liste de la PMI en mairie
 - En cas de problème, vous pouvez contacter l'inspection du travail au 02.48.27.10.10

Pour plus d'information n'hésitez pas à contacter
Carole GAUTRON,
animatrice du RAM Intercommunal Sauldre et Sologne
Tél. 06.77.37.65.95
Mail : ram.sauldre.sologne@orange.fr



Les ateliers d'éveils sont
ouverts aux assistantes
maternelles et aux parents du
territoire de la CDC
Sauldre et Sologne.





Des Petits Rappels



Calcul du Salaire Mensuel

Ce mode de calcul découle d'accords interprofessionnel. Il a été également précisé dans la loi sur la mensualisation de janvier 1978 et confirmé par la convention collective conclue le 1er juillet 2004 et applicable au 1er janvier 2005.

Afin d'assurer au salarié régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire est mensualisé. Il est calculé en principe sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

* **Mensualisation d'une année incomplète** (lorsque l'enfant est gardé moins de 47 semaines dans l'année)

Le salaire mensuel brut de base est égal au :

$$(\text{Taux horaire} \times \text{nbre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{nbre de sem programmé}) / 12 \text{ mois}$$

Le salaire mensuel est versé tous les mois. A ce salaire de base s'ajouteront les congés payés acquis au 31 mai.

* **Mensualisation d'une année complète** (lorsque l'assistance maternelle et les parents ont les mêmes congés payés. L'enfant est gardé durant 47 semaine dans l'année)

Le salaire mensuel brut de base est égal au : (47 semaines + 5 semaines de congés payés = 52)

$$(\text{Taux horaire} \times \text{nbre d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ sem}) / 12 \text{ mois}$$

Ce salaire est versé tous les mois. La première année, lors de la prise des congés il y aura une régularisation par rapport aux congés acquis au 31 mai.

A ce salaire s'ajoutent :

- indemnité d'entretien, par journée d'accueil et par enfant
- les frais de nourriture
- les frais kilométriques

Ces indemnités restent liées à la présence effective de l'enfant.

ATTENTION : les heures de travail effectuées non prévues au contrat s'ajoutent au salaire mensualisé les mois où elles sont effectuées.

La mensualisation n'est pas faite pour payer des jours pris par l'assistante maternelle pour convenance personnelle. Dans ce cas on déduira sur la feuille de paie du mois, le nombre des journées prises.

Les jours fériés sont compris dans la mensualisation s'ils coïncident avec un jour habituellement travaillé. Ils ne seront donc pas payés en supplément mais ne doivent pas être autant retirés. Dans le cas du 1er mai, si ce jour est travaillé, payer un salaire journalier en plus du salaire mensuel.

Source : convention collective des particuliers employeurs

Calcul de la mensualisation en cas d'absence non prévu

Il faut calculer le salaire au prorata du temps de travail prévu au contrat.

Quatre méthodes existent :

La méthode de la Cour de cassation (voir exemple ci-dessous)

La méthode du 30^{ème}

La méthode du 26^{ème}

La méthode des heures moyennes

Attention : seule la méthode des heures réelles a reçu l'aval de la Cour de Cassation pour l'année complète (n°96-45042 D du 20/01/1999)

La méthode retenue sera utilisée pendant toute la durée du contrat.

Exemple de PAJEMPLOI : (méthode de la cour de cassation)

L'assistante maternelle est absente pour motif familial pendant 2 semaines (absences non rémunérées).

Elle ne travaille pas pendant 8 jours soit 80 heures au total (8 j x 10 h). Elle aurait dû , réellement, travailler 16 jours ce mois ci soit 160 heures (16 j x 10 h), or, elle ne le garde que 8 jours.

Mensualisation prévu au contrat de Travail : 370 € net /mois (déclaration PAJE : 123 heures et 13 jours d'activités)

Comment calculer le salaire de l'assistante maternelle ce mois-ci ?

= Salaire mensualisé - [(salaire mensualisé X Nb d'heures d'absence) ÷ Nb d'heures qui aurait dû être effectuées]

= 370 - [(370 X 80) ÷ 160] = 185€

Comment remplir le volet Pajemploi ce mois-ci ?

Case « Nombre d'heures normales » : Salaire mensuel ÷ Taux horaire = 185 ÷ 3 = 61,66 arrondis à **62 h**

Case « Nombre de jours d'activité » : Nb de jours mensualisés - Nb de jours d'absence = 13 - 8 = **5 j**

Case « Salaire net total » : **185€**

source : Pajemploi, La DIRECCTE du CHER